

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

Modification du 18 janvier 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Art. 2 Champ d'application (modification des al. 4 et 5)

¹ L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

² Les clauses étendues de la CCT s'appliquent aux entreprises et aux parties d'entreprises actives dans le montage d'échafaudages ainsi qu'aux entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers. Ne sont pas soumises les entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leur propre besoin.

³ Les clauses étendues s'appliquent à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'al. 2.

⁴ Les clauses étendues, énumérées ci-après, s'appliquent aussi aux rapports de travail entre les employeurs ayant leur siège à l'étranger et leurs travailleuses et travailleurs, pour autant qu'ils remplissent les conditions posées par les al. 2 et 3 et accomplissent des travaux qui tombent sous le champ d'application selon l'al. 1: art. 12, 13, al. 1 et 2, art. 14, 15, 17 (al. 12 dès le deuxième mois d'engagement en Suisse; excepté l'al. 14), 18, 19, 20, 29, annexe 1 et annexe 7. Lorsque la durée de ces travaux, calculé sur une période de référence d'une année, dépasse deux mois, il y a lieu de contracter, pour ces rapports de travail, une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) selon l'art. 21 et l'annexe 2 de la CCT ou de prévoir, par accord écrit, une réglementation du paiement du salaire en cas de maladie qui corresponde au minimum aux exigences de l'art. 324a du Code des obligations.

⁵ Sont exceptés de la disposition concernant les contributions au fonds d'exécution et de formation (art. 3 CCT) les entreprises des cantons de Genève, Vaud, Valais et Neuchâtel, à condition qu'elles soient soumises au fonds cantonal respectif de l'industrie de la construction. Est également excepté le personnel administratif.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 9 décembre 1999, du 6 juillet 2000 et du 9 octobre 2001¹, est étendu:

Art. 12, al. 3 et 4 (Dispositions concernant les horaires de travail)

³ Durée annuelle et hebdomadaire du travail: le total déterminant des heures annuelles ... est de 2190 heures (365 jours/7 = 52.14 semaines × 42 heures), pause casse-croûte payée de 15 minutes par jour y comprise.

La durée hebdomadaire du travail est dans la règle:

- a. de 38 $\frac{3}{4}$ h (= 5 × 7 $\frac{3}{4}$ h) au minimum et
- b. de 46 $\frac{1}{4}$ h (= 5 × 9 $\frac{1}{4}$ h) au maximum.

⁴ Un contrôle de l'horaire de travail (enregistrement du temps de travail) doit être effectué pour chaque travailleur tous les jours et en détail. L'enregistrement du temps de travail porte sur les positions suivantes, vérifiables individuellement:

1. le temps de travail conformément à l'art. 12.1 (pause casse-croûte de 15 minutes incluse)
2. le temps de déplacement indemnisé conformément à l'art. 12.2
3. les périodes stipulées aux art. 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21 et 22 CCT.

L'employeur est contraint d'effectuer un contrôle du temps de travail pour chaque travailleur; une fois par semestre au moins, sur demande, il est tenu d'informer les travailleurs de l'état de leur temps de travail. Les documents seront conservés pendant cinq ans. Si une entreprise n'effectue pas ce contrôle (enregistrement du temps de travail) conformément aux directives, la Commission professionnelle paritaire infligera une peine conventionnelle proportionnelle à la taille de l'entreprise, soit entre Fr. 2000.– et Fr. 10 000.–.

Art. 17, al. 1 et 14 (Salaire)

¹ Salaires de base: les salaires de base s'appliquent aux classes de salaires ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum annuel auquel le travailleur a droit; demeurent réservés les cas spéciaux au sens de l'al. 6 du présent article. Voici les salaires de base des classes de salaire suivantes en francs et par mois:

Classes de salaire	Q	A	B	C
	mois/heure	mois/heure	mois/heure	mois/heure
	4654/25.80	4456/24.70	4162/22.95	3629/20.10

¹⁴ Adaptation des salaires

¹ FF 1999 9105–9106, 2000 3635, 2001 5575

- 1.1. Les salaires sont augmentés pour tous dans toutes les classes de Fr. 130.– par mois ou Fr. –.70 par heure.
- 1.2. Les salaires de toutes les classes salariales bénéficient d'une hausse individuelle de Fr. 30.– par mois, soit de 20 centimes de l'heure, qui dépend des prestations. C'est l'employeur qui répartit entre les travailleurs la part salariale individuelle liée aux prestations.
- 1.3. Les travailleurs de toutes les entreprises ont collectivement droit tant à la partie générale qu'à la partie individuelle de cette augmentation, soit au total à Fr. 160.– par mois/ou Fr. –.90 par heure.

Annexe 3 (Salaires de base)

Abrogé

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuse depuis le 1^{er} avril 2001 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 17, al. 14, de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2002 et a effet jusqu'au 31 mars 2004.

18 janvier 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz